

ARRETE MUNICIPAL
portant permis de stationnement pour un déménagement

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2024_08_PM09 du 13 août 2024 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande en date du 3 décembre 2024 présentée par Monsieur BOURGUIGNON Anthony requérant l'autorisation de stationner un camion pour un déménagement au 2 rue Georges Clemenceau le samedi 4 janvier 2025 de 09h00 à 13h00,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces opérations il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BOURGUIGNON Anthony est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier, qui sera mis à disposition pour y stationner un camion pour un déménagement au 2 rue Georges Clemenceau le samedi 4 janvier 2025 de 09h00 à 13h00.

Article 2 : Le samedi 4 janvier 2025 de 09h00 à 13h00, le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places à hauteur du 2 rue Georges Clemenceau.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable à tout moment. Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourrait donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation des lieux.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur BOURGUIGNON Anthony

Fait à Pont-L'Évêque, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Yves DESHAYES

